



AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DES ANIMATIONS AUX BORDS DE L'EAU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant que la collectivité organise une manifestation dénommée « animations aux bords de l'eau » qui se déroulera les mardis, mercredis et vendredis du 8 juillet au 29 août 2025 sur les bords de l'Yvette derrière la Mairie et sur l'espace des Coteaux (près de l'aire de jeux),

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Les services de la Ludothèque, de la Médiathèque, des Sports et la MJC sont autorisés à occuper les bords de l'Yvette pour l'organisation de l'événement « Animations aux bords de l'eau » sur la période du 8 juillet au 29 août 2025 et sur les espaces suivants des bords de l'Yvette :

- Derrière la Mairie (espaces biodiversité) pour les mardis et mercredis après-midi ;
- Espace des Coteaux (près de l'aire de jeux) pour les jeudis et vendredis après-midi et le vendredi 29 août pour la clôture des animations.

Article 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Article 4 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Chef de la Police municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 10 juin 2025

Le Maire

Victor DA SILVA

■Publié pendant deux mois à compter du 13 juin 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.